

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 SEPTEMBRE 2017**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- Les délibérations ont été affichées, par extrait, le lendemain.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an **DEUX MIL DIX-SEPT**, le **lundi vingt-cinq septembre**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni salle de l'Orangerie à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Alain GAUTHIER, Mme Catherine DOUBLET, M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Jeanine PALOULIAN, M. Olivier GAULIN, Mme Françoise GROSSMANN, M. Gérard VERNET, Mme Martine GRIVILLERS, M. Claude BERTIER, adjoints, M. Gérard BONNAUD, Mme Christiane BAYET, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Joël PUTIGNIER, Mme Claudine POYET, Mme Nadine MOUNIER, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Mireille de la CELLERY, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Sylviane LASSABLIERE, M. Bernard THIZY, Mme Bernadette PLASSE, M. Bruno CHANVILLARD, M. Norbert THIZY, Mme Raymonde BLANC, conseillers

Absents : Mme Jacqueline VIALLA, Mme Caroline COLOMBAN, M. Thomas GUERIN, M. Nabil TALIDI, Mme Liliane FAURE,

Mme Jacqueline VIALLA avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, Mme Caroline COLOMBAN à Mme Jeanine PALOULIAN, M. Thomas GUERIN à M. Pierre CONTRINO, M. Nabil TALIDI à M. Christophe BAZILE, Mme Liliane FAURE à Mme Sylviane LASSABLIERE.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

M. Christophe BAZILE informe le Conseil Municipal que le point concernant la convention pour la gestion temporaire des zones d'activités économiques recensées sur la commune de Montbrison est retiré.

En effet, il reste quelques détails sur les parcelles concernées à affiner. Il sera présenté au Conseil Municipal d'octobre.

**. Approbation des procès-verbaux du Conseil Municipal des 30 juin et 28 juillet 2017**

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux de ses séances des 30 juin et 28 juillet derniers.

**Délibération n°2017/09/01 - Loire Forez Agglomération - Modification statutaire - Approbation**

Vu les articles L5216-5 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération Loire Forez,  
Vu la délibération n°2 du 4 juillet 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Loire Forez notifiée à M. le Maire,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 compile les statuts des 3

communautés fusionnées : les Communautés de communes du Pays d'Astrée et des Montagnes du Haut Forez et la Communauté d'agglomération Loire Forez ;

Que ces statuts englobent également les 14 communes de l'ex-CC du Pays de Saint-Bonnet-le-Château ;

Qu'en 2018, l'ensemble de ces compétences a vocation à s'appliquer sur le nouveau périmètre de la communauté sauf s'il était décidé de remunicipaliser l'une ou l'autre de ces compétences, ce qui n'est pas proposé aujourd'hui.

Qu'aucune modification substantielle n'est proposée dans l'exercice de ces compétences.

M. Christophe BAZILE présente au Conseil Municipal une version remaniée des statuts pour une meilleure lisibilité des documents. Elle se caractérise par les éléments suivants :

- La modification de la dénomination « Communauté d'agglomération Loire Forez » en «Loire Forez Agglomération »

- 7 compétences obligatoires à exercer en 2018 :

- 1) en matière de développement économique
- 2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat
- 4) Politique de la ville
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)
- 6) En matière d'accueil des gens du voyage :
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- 4 compétences optionnelles pour lesquelles l'arrêté préfectoral prévoit que la nouvelle agglomération a 1 an (soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018) pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Passé ce délai, les compétences optionnelles non restituées s'exercent sur l'ensemble du périmètre.

- 1) Voirie et parc de stationnement d'intérêt communautaire
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

- 11 compétences facultatives pour lesquelles le conseil communautaire a un délai maximum de 2 ans (soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019) pour décider d'une restitution éventuelle aux communes sinon Loire Forez Agglomération devra exercer ces compétences sur l'ensemble de son périmètre. Le travail mené a toutefois permis de proposer une mise en œuvre de l'ensemble de ces compétences dès 2018 :

- 1) Assainissement
- 2) Éclairage public
- 3) Tourisme
- 4) Fourrière pour animaux
- 5) Actions en faveur du développement des technologies
- 6) création et gestion de crématoriums
- 7) Protection et mise en valeur de l'environnement (compléments)
- 8) Contribution au SDIS
- 9) Création et gestion des maisons de services au public,
- 10) Actions en faveur de la culture et des loisirs (réseau de lecture publique + soutien à des manifestations culturelles ou sportives).

Une nouvelle compétence est également proposée pour mettre en cohérence les statuts avec les actions déjà menées:

- 11) Actions en faveur du développement du territoire :
- soutien aux infrastructures de transport ayant un caractère structurant (aéroportuaire, ferroviaire ou routier)
  - élaboration, suivi et animation des politiques contractuelles
  - soutien aux actions en matière de développement de l'enseignement supérieur

L'ensemble des modifications et compléments proposés figure dans le projet de statuts en annexe.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les modifications proposées dans le projet de statuts présenté.

#### **Délibération n° 2017/09/02 - Loire Forez Agglomération - Rapport d'activités 2016**

Vu l'article L5211-39 du CGCT,  
M. Christophe BAZILE présente l'habituel rapport annuel de la Communauté d'Agglomération Loire Forez retraçant son activité sur l'année 2016 ainsi que le compte administratif pour l'année 2016.  
Ce rapport ne donne pas lieu à un vote.

#### **Délibération n° 2017/09/03 - BCMF - Subvention exceptionnelle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
Considérant le maintien en Ligue féminine 2 du BCMF ;

M. Jean-Yves BONNEFOY propose au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer à cette association une subvention exceptionnelle de 15 000 € (identique à celle de 2015 et 2016). Ces crédits sont déjà inscrits au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 15 000 € au BCMF.

#### **Délibération n° 2017/09/04 - Bâtir et Loger - Garanties d'emprunt - Projet situé 2 impasse de l'Abbaye**

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi par M. Alain GAUTHIER ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 66273 en annexe signé entre la SA HLM BATIR ET LOGER ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

Article 1 :

Le Conseil Municipal de la Ville de Montbrison accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 78% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 411 804 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques

financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°65273 constitué de 4 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Délibération n°2017/09/05 - Bâtir et Loger - Garanties d'emprunt - Avenants à des contrats de prêts sur des opérations antérieures**

La Commune de Montbrison, ci-après le garant

La SA d'HLM BATIR ET LOGER, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des lignes du Prêt réaménagées référencées en annexe à la présente délibération.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du Prêt Réaménagées.

**Le Conseil Municipal :**

Vu le rapport établi par M. Alain GAUTHIER ;

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées sont identiques, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Concernant les lignes du Prêt réaménagées à durée ajustable, la durée de remboursement des lignes du Prêt Réaménagées indiquée à l'Annexe, ci-après la durée centrale, est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pour excéder 5 années.

Pour chacune des lignes du Prêt Réaménagées, le taux de construction et le taux de progressivité de l'échéance de référence permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêt et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progressivité de l'échéancier de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement des lignes du Prêt Réaménagées est ajustée dans les limites précisées ci-dessus.

Dès lors que les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle des lignes du Réaménagées, le taux de progressivité de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 06/06/2017 est de 0.75%.

### Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 4

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

### Délibération n° 2017/09/06 - Camping du Surizet - Demande de remise gracieuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'Instruction Codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006,

Vu la demande de remise gracieuse de M. Cyril GODET, régisseur de recettes du Camping, en date du 9 août 2017,

Considérant le vol de la caisse du Camping du Surizet intervenu le 4 août dernier ;

Considérant qu'aucune trace d'effraction n'a été relevée ;

M. Alain GAUTHIER procède à un rappel de l'ensemble des circonstances ayant précédé ce vol (orages ayant rendu le terminal de paiement par Carte Bleue hors service, M. GODET



en repos le jour précédant le vol et son remplaçant n'ayant pas accès au coffre ...). Il précise également que la Ville de Montbrison a déposé plainte.

M. Norbert THIZY demande si M. GODET ne devait pas avoir une assurance et si la Mairie envisage d'installer une vidéosurveillance.

M. Alain GAUTHIER répond que le régisseur doit prendre une assurance mais il ne l'a fait qu'a posteriori. De toute façon, comme il n'y a pas eu d'effraction, l'assurance n'aurait pas fonctionné. Depuis, les serrures ont été changées et renforcées.

M. Christophe BAZILE précise qu'il n'est pas néanmoins prévu d'installer une vidéoprotection à ce jour.

Le Conseil Municipal, après entendu M. Alain GAUTHIER et pris connaissance de son rapport :

- émet à l'unanimité un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mr GODET, régisseur de la régie du Camping du Surizet, portant sur un montant total du déficit suite à un vol commis sans effraction soit la somme de 801,30 € ;
- prend à sa charge sur le budget de la Ville de Montbrison la totalité de cette somme à savoir 801.30 € ;
- Dit que les crédits de cette dépense seront inscrits au compte 6718.

#### **Délibération n° 2017/09/07 - Taxes sur les friches commerciales - Listes des biens immobiliers concernés pour l'année 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales ;  
Vu la délibération 2017/02/01 instaurant la taxe sur les friches commerciales ;

Considérant que, pour l'établissement des impositions, le Conseil Municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Mme Sylvianne LASSABLIERE souhaite savoir à partir de quelle durée un bien devient une friche commerciale

M. Gérard BONNAUD répond que le bien peut être considéré comme étant une « friche commerciale » à partir de 24 mois.

M. Bernard THIZY souhaite revenir sur le pourquoi de ces situations et sur l'avenir du commerce en centre-ville. Il faudrait avoir une réflexion sur les questions de l'attractivité, de l'habitat.

Il souhaiterait qu'un échange collectif s'organise sur ce qui pose problème aujourd'hui, et pour les 5 ou 10 ans à venir. Il fait le lien avec le Conseil Municipal de juillet et l'implantation d'un magasin de type Fresh. Le commerce est dynamique mais il se pose parallèlement des questions de fond sur la manière de consommer.

M. Gérard BONNAUD prend en compte la demande exprimée.

M. Alain GAUTHIER rappelle que Montbrison est une ville de centralité attractive. L'enjeu est celui que soit confortée cette attractivité.

M. Christophe BAZILE estime qu'au-delà du temps de l'échange, il faut passer au temps de l'action, surtout sur ce sujet-là. Il est urgent de ne pas commettre les mêmes erreurs que par le passé, ici et ailleurs.

Il ne considère pas les voitures comme des nuisances d'où la création de places de stationnement. Le Conseil Municipal a été appelé à s'opposer à l'implantation d'un Fresh, la taxe sur les friches commerciales a été créée, une réflexion est en cours pour faire évoluer l'habitat. Ces questions relèvent des villes mais aussi des EPCI. L'équipe municipale souhaite mettre tout en œuvre pour dynamiser le commerce de centre-ville. L'histoire fait que nos villes ont laissé construire à la périphérie des commerces. L'équilibre est à préserver entre zone commerciale et attractivité commerciale du Centre-Ville. La création de la taxe sur les friches commerciales pour Montbrison fait des émules. Le Comité Commerce a ces échanges là.

M. Bernard THIZY ne veut pas être morose mais apporter au débat un autre point : le lien entre Montbrison et Savigneux. Ces deux communes sont étroitement liées et il déplore le manque d'actions communes et cohérentes sur le commerce.

M. Alain GAUTHIER partage ce point de vue s'agissant de futures implantations à caractère commercial précisément.

M. Christophe BAZILE dit que les stratégies restent à partager. Il suggère à M. Bernard THIZY de prendre l'initiative d'un contact avec le Maire de Savigneux

Mme Sylvianne LASSABLIERE demande ce qu'il en est de l'installation de la galerie marchande de la Zone des Granges.

M. Christophe BAZILE explique que la préemption du terrain n'était pas possible compte tenu de la pollution de ce site et donc du coût pour la collectivité trop important. Il était plus opportun de négocier le type de commerces implantés avec le promoteur.

Sur proposition de M. Gérard BONNAUD,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal approuve à 27 voix pour et 6 abstentions la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales suivante :

N°	rue	Enseigne
16	Place des Combattants	L'Univers de la Beauté
2	rue de la Mure	Barber shop
43	rue de Saint Anthème	JL Vidéo
24 bis	rue de Saint Anthème	
3	rue des Arches	boulangerie pâtisserie
8	rue des Arches	Planet'Kebab
17	rue du Faubourg la Madeleine	Epicerie ?
18	rue du Marché	Restaurant Marmaris
3	rue du Marché	Droguerie Moderne
17	rue Marguerite Fournier	
30	rue Martin Bernard	2 K.Com
13	rue Martin Bernard	librairie Essertel
13	rue Saint Jean	Planet Vapo
14	rue Saint Jean	Tête Brûlée
25	rue Saint Jean	Constant

M. Christophe BAZILE prend acte des abstentions et s'interroge - considérant le débat ayant eu lieu précédemment sur le sujet.

**Délibération n°2017/09/08 - Travaux de réaménagement des places de l'Hôtel de Ville et Grenette, des rues des Arches, des Cordeliers et Grenette - Autorisation de lancer le marché et de le signer**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
Considérant le réaménagement de la place Eugène Baune,

M. Christophe BAZILE expose que la Ville de Montbrison souhaite réaménager la place de l'Hôtel de Ville. Pour cela, une consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée. Elle comportera 2 lots :

- Lot 1 : voiries/réseaux. Ce lot se décomposera en une tranche ferme (place de l'hôtel de ville) et une tranche optionnelle (rue Grenette). Le montant estimatif est de 842 215 € HT (dont 61 129.50 € HT de tranche optionnelle).

- Lot 2 : aménagements paysagers. Ce lot se décomposera en une tranche ferme (travaux d'aménagement paysager) et une tranche optionnelle (élagage des arbres conservés). Le montant estimatif est de 24 489 € HT (dont 9 000 € HT de tranche optionnelle).

Les critères de sélection des offres pour le lot 1 seront les suivants :

- Prix /40
- Valeur technique /30
- Détail du phasage/optimisation des délais et du planning /30

Pour le lot 2, les critères de sélections seront :

- Prix /40
- Valeur technique /60

Il propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à lancer la consultation puis à signer les marchés qui en découleront ainsi qu'à signer les éventuels avenants à venir.

Mme Sylvianne LASSABLIERE dit que sur un tel projet, il est nécessaire de laisser davantage d'espaces aux vélos et aux piétons. Les consommateurs entendent utiliser les terrasses dans un climat apaisé. Ici, la voiture reste présente - avec des places de stationnement - Place de la Mairie et rue Grenette.

M. Christophe BAZILE explique qu'il n'y aura plus qu'une voie de circulation au lieu de deux sur la place de l'Hôtel de Ville. Les terrasses de café ne seront plus sur des places de stationnement mais entre les arbres. La piétonisation de la rue des Cordeliers les week-ends sera reconduite. Le nombre de place de stationnement sera conservé. L'idée est de pouvoir accueillir la voiture : les consommateurs viennent des communes rurales alentours tout comme beaucoup de personnes travaillant en centre-ville.

Supprimer le stationnement sur une telle place serait une erreur laquelle pourrait provoquer une rupture pour les commerçants et les consommateurs.

Mme Sylviane LASSABLIERE trouve que le stationnement pourrait avoir lieu sur la place Bouvier aujourd'hui sous-occupée.

M. Christophe BAZILE dit que la place Bouvier autorise un stationnement de plus longue durée pour la journée ce qui est très apprécié.

Après en avoir délibéré à 27 voix pour et 6 abstentions, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à :

- lancer la consultation
- signer les marchés qui en découleront ainsi qu'à signer les éventuels avenants à venir.



**Délibération n° 2017/09/09 - Etudes de préservation et de confortement des remparts de l'enceinte extérieure du Calvaire - Attribution de l'accord-cadre et autorisation du Maire à le signer**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 42 ;

Vu le décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 90, 27, 59, 78 et 79 ;

Considérant les importantes fissures présentées par le site du Calvaire et les éboulements constatés ;

Mme Jeanine PALOULIAN expose qu'afin de déterminer les travaux à prévoir pour préserver le site, une consultation a été lancée le 10 avril 2017 sous la forme d'une procédure adaptée restreinte, en vue de choisir une équipe de maîtrise d'œuvre. La date limite de remise des candidatures était fixée au 2 mai 2017.

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire qui donnera lieu à la signature de marchés subséquents portant sur les différentes phases d'études.

A l'issue de l'analyse des candidatures, les 3 candidats suivants ont été admis à remettre une offre : Agence Pierre Yves Caillault, Géolithe, Perspective patrimoine.

L'accord-cadre conclu aura une durée de 4 ans et le montant total des marchés subséquents ne pourra pas dépasser 209 000 € HT.

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- . Méthodologie d'intervention /40
- . Moyens matériels et humains affectés à l'accord-cadre /10
- . Cohérence de la répartition financière des éléments de mission /10
- . Prix /40

Elle propose au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer l'accord-cadre au Cabinet Perspective Patrimoine qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse, autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre ainsi que les marchés subséquents et les éventuels avenants à venir.

M. Bernard THIZY demande si ces études vont définir des préconisations en termes de travaux et si ce travail s'organisera en continuité avec les études précédentes.

Mme Jeanine PALOULIAN répond par l'affirmative : l'étude Goulois de février 2014 préconisait des études complémentaires et la confortation de la ligne des remparts. C'est bien de cela qu'il s'agit.

M. Alain GAUTHIER fait état de l'engagement financier de la ville, en appui.

M. Christophe BAZILE rappelle en effet qu'une décision modificative a été approuvée et qu'elle prévoit 400 000€. D'autres crédits sont inscrits au plan pluriannuel d'investissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- attribue l'accord-cadre au Cabinet Perspective Patrimoine
- autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que les marchés subséquents et les éventuels avenants à venir.

## **Délibération n°2017/09/10 - Elaboration, impression et distribution de supports imprimés - Autorisation du maire à signer l'accord-cadre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
Vu le Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 66, 67, 68, 78 et 80 ;  
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant que le précédent marché relatif à la fourniture, l'impression et la distribution de supports imprimés arrive à échéance fin septembre 2017 ;

Mme Jeanine PALOULIAN explique qu'une consultation a donc été lancée le 23 juin 2017 sous la forme d'un appel d'offres ouvert avec une date limite de remise des offres fixée au 24 juillet 2017 puis reportée au 28 juillet 2017.

La consultation se décompose en 9 lots :

- . Lot 1 : conception de supports imprimés hors magazine municipal
- . Lot 2 : réalisation du magazine municipal
- . Lot 3 : impression du magazine municipal et documents de plus de 32 pages
- . Lot 4 : impression de documents de moins de 32 pages
- . Lot 5 : impression de documents administratifs
- . Lot 6 : impression sur supports particuliers
- . Lot 7 : collecte d'encarts publicitaires pour le magazine municipal
- . Lot 8 : distribution du magazine municipal
- . Lot 9 : distribution d'autres documents

Pour chaque lot, un accord-cadre mono-attributaire sera conclu pour une durée de 1 an. Il pourra être reconduit par période de 1 an sans que la durée totale ne dépasse 3 ans. Il est conclu à prix unitaires sans montant minimum ni maximum.

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

Pour les lots 1 et 2 :

- Qualité esthétique /30
- Diversité thématique et de création des documents proposés /30
- Prix /40

Pour les lots 3 et 4 :

- Qualité du rendu /35
- Prix /35
- Performance environnementale /30

Pour le lot 5 :

- Prix /60
- Délai /20
- Performance environnementale /20

Pour le lot 6 :

- Qualité du rendu /50
- Prix /50

Pour le lot 7 :

- Tarifs d'insertion et pourcentage de rémunération /60
- Méthodologie de travail /40

Pour les lots 8 et 9 :

- Prix /60
- Délais de distribution /40

Les entreprises suivantes ont remis une offre :

- . Lot 1 : Com and Sun, TV and Co, Estève Design Graphique, E&H LAB, La Boule à neige, Passing communication, Kraftambules, Drôle de caractère, Scoop communication
- . Lot 2 : Com and Sun, TV and Co, Estève Design Graphique, E&H LAB, La Boule à neige, Passing communication, Kraftambules, Spécifique, Scoop communication
- . Lot 3 : Imprimerie Chirat, Imprimerie Courand et associés
- . Lot 4 : Imprimerie IDO, Imprimerie Courand et associés, Imprimerie de la Plaine
- . Lot 5 : Imprimerie IDO, Imprimerie de la Plaine
- . Lot 6 : Dupligraphic, 2A Serigraphie, Exhibit, Horizon Pixel, Imprimerie Courand et associés
- . Lot 7 : La Boule à neige, Passing communication, Spécifique
- . Lot 8 : Ondaine Agro, La Poste
- . Lot 9 : La Poste

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché aux entreprises suivantes :

Lot 1 : TV and Co

- . Lot 2 : Spécifique
- . Lot 3 : Imprimerie Chirat
- . Lot 4 : Imprimerie Courand et associés
- . Lot 5 : Imprimerie de la Plaine
- . Lot 6 : Imprimerie Courand et associés
- . Lot 7 : Spécifique
- . Lot 8 : Ondaine agro
- . Lot 9 : lot déclaré sans suite pour cause d'infructuosité

Elle propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les accords-cadres avec les entreprises susmentionnées ainsi que les éventuels avenants à venir.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les accords-cadres avec les entreprises susmentionnées ainsi que les éventuels avenants à venir.

#### **Délibération n°2017/09/11 - Transfert des Pactes Civils de Solidarité (PACS) - Convention avec le Tribunal d'Instance de Montbrison**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;  
Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, les Pactes Civils de Solidarité (PACS), actuellement enregistrés aux greffes des Tribunaux d'Instance, devront l'être devant un officier d'état civil ;

M. Christophe BAZILE propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention organisant ce transfert et l'autoriser à la signer.

Mme Sylviane LASSABLIÈRE demande s'il y aura un fonds d'aide pour les communes.

M. Christophe BAZILE précise que ce n'est pas prévu à l'heure actuelle et que cela représente pour Montbrison 40 PACS conclus et 200 dissolutions par an.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention entre la Ville de Montbrison et le Tribunal d'Instances de Montbrison
- En autorise la signature par M. le Maire.

**Délibération n° 2017/09/12 - Foncier - Elargissement du chemin de Martel - Acquisition auprès de la SAS DS IMMO**

Vu les articles L.2241-1 et L.1311-9 à L.1311-12 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1111-1 et L.1111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ainsi que L.2111-1 ;

Considérant l'élargissement du chemin de Martel,

M. Olivier GAULIN explique que la SAS DS IMMO cède à la commune environ 200 m<sup>2</sup> de terrain issus des parcelles cadastrées section BD 309 et 310 situées 39 et 37 rue de Champdieu dont elle est propriétaire. Cette cession est consentie au prix de 24 €/m<sup>2</sup> soit un montant total estimé de 4 800 €.

Il propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette acquisition et autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants et de bien vouloir intégrer la parcelle acquise dans le domaine public.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- approuve cette acquisition,
- autorise M. le Maire à signer tous les actes correspondants,
- intègre la parcelle acquise dans le domaine public.

**Délibération n° 2017/09/13 - Aide à la mobilité - Convention avec la Mission Locale du Forez**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

M. Christophe BAZILE expose que, dans le cadre de ses orientations politiques et de son plan de mandat, la Ville de Montbrison a souhaité soutenir et accompagner les jeunes domiciliés à Montbrison dans leurs démarches de recherche d'emploi et/ou de retour à l'emploi mais également inscrits dans une démarche de formation professionnelle.

Suite aux différents diagnostics effectués sur la commune (diagnostic jeunesse, analyse des besoins sociaux), il est mis en évidence la problématique de la mobilité des jeunes et de leur accession financière au permis de conduire.

La Ville a donc souhaité apporter une aide financière pouvant permettre aux jeunes domiciliés à Montbrison des facilités pour l'obtention de ce permis de conduire, action financée par la baisse des indemnités de fonction des élus.

Dans le cadre des missions effectuées par la Mission Locale du Forez, et notamment celles portant sur l'accompagnement des jeunes en insertion professionnelle, il a été proposé de confier cette « aide à la mobilité » à la Mission Locale depuis 2015.

Pour l'année 2017, cette action a été inscrite dans le cadre du dispositif « Politique de la Ville », permettant de cibler plus particulièrement les jeunes du quartier de Beauregard. Afin de pérenniser cette action à l'ensemble des jeunes montbrisonnais, tout en prenant en compte le dispositif « Politique de la Ville », il est proposé de maintenir le partenariat avec la Mission Locale du Forez, et, pour ce faire de lui attribuer une subvention de 8 000 €.

Au regard des objectifs précités, il propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention proposée liant la Ville et la Mission Locale du Forez et d'autoriser M. le Maire à la signer.

M. Alain GAUTHIER, Président de la Mission Locale, se retire du vote.

Après en avoir délibéré à 32 voix pour et une abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention avec la Mission Locale du Forez
- En autorise la signature par M. le Maire.

## Délibération n° 2017/09/14 - Aide financière aux actions Jeunesse - Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales propose un dispositif de subventionnement à destination des projets adolescents ;

M. Abderrahim BENTAYEB explique qu'une demande a été présentée en ce sens afin d'accompagner les actions portées par l'Espace Jeunes de Montbrison pour l'année 2017. Le conseil d'administration de la CAF a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €.

La convention proposée a pour objet de formaliser les engagements réciproques de la CAF et de la ville de Montbrison relatifs à cette subvention.

Il demande donc au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention d'aide financière aux actions jeunesse entre la CAF et la Ville de Montbrison
- En autorise la signature par M. le Maire.

## Délibération n° 2017/09/15 - Chèque Loisirs - Subventions aux associations participantes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

M. Jean-Yves BONNEFOY propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le montant des subventions à verser aux associations participantes conventionnées dans le cadre du dispositif du Chèque Loisirs telles que décrites dans le tableau ci-dessous, sachant qu'un Pass'Loisirs ou un Chèque Loisirs représente 10 € :

Association	Pass'Loisirs retournés au 04/09/2017	Chèque Loisirs retournés au 4/09/2017	Montant de subvention au 25/09/2017
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE MARIO MEUNIER	5	0	50.00 €
ASSOCIATION SPORTIVE SAVIGNEUX MONTBRISON	3	0	30.00 €
BRASIL ROCK 2000	3	0	30.00 €
COSM VOLLEY BALL	3	0	30.00 €
MONTBRISON NATATION	2	0	20.00 €
SAS REX FOREZ	50	0	500.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>66</b>	<b>0</b>	<b>660.00 €</b>

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le versement des subventions aux associations conventionnées dans le cadre du dispositif Chèque Loisirs.



## Délibération n° 2017/09/16 - Social - FRPA - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant que tous les foyers-logements autorisés sont devenus au 1er janvier 2016 des résidences autonomie ;

Mme Martine GRIVILLERS expose que la loi prévoit un socle minimum de prestations que les résidences autonomie doivent obligatoirement fournir d'ici le 1er janvier 2021 ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli.

Par ailleurs, un forfait autonomie doit être attribué par le Département, au titre de la Conférence des financeurs, pour accompagner des actions de prévention.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit ainsi être conclu entre le Président du Département et le gestionnaire de l'établissement, et le cas échéant avec le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en cas de bénéficiaire d'un forfait soins.

Le contrat présenté a pour objet de définir les objectifs à atteindre par la Résidence Autonomie en matière de prévention ainsi que les moyens alloués à cet effet en contrepartie de quoi une subvention de 18 000 € sera versée à la Ville.

Ils découlent du programme coordonné de prévention arrêté par la Conférence départementale des financeurs, des besoins recensés parmi les personnes âgées de l'établissement et des actions déjà réalisées.

Elle propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ladite convention et en autoriser la signature par M. le Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve ladite convention
- autorise la signature par M. le Maire.

## Délibération n° 2017/09/17 - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

M. Alain GAUTHIER propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les modifications du tableau des effectifs suivantes :

Filière	Création	Suppression	Grade	% du poste	Date
administrative	1	1	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	100	01/09/2017
			Adjoint Administratif	100	18/09/2017
	1	1	Rédacteur	100	01/07/2017
			Rédacteur principal 2ème classe	100	01/07/2017
technique	2		Agent de Maîtrise	100	01/07/2017
		1	Adjoint technique	100	01/07/2017
		1	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	100	01/07/2017
		1	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	100	
médico-sociale	1		ATSEM principal 2ème classe	100	01/07/2017
Total	5	5			

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-avant.

**Délibération n° 2017/09/18 - Régime indemnitaire des agents de la Mairie de Montbrison - Mise en place du RIFSEEP**

Sur proposition de M. Alain GAUTHIER,  
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité du Comité Technique en date du 13 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Montbrison,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le budget

DELIBERE A L'UNANIMITE

**Article 1 :** Les délibérations suivantes sont abrogées partiellement, pour les grades concernés par le RIFSEEP édictés à l'article 3 ci-dessous :

- délibération du 28 septembre 2004 relative au REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION
- délibération du 10 juillet 2007 relative au Personnel Communal - Régime indemnitaire - Modification
- délibération du 09 juillet 2008 relative au Personnel communal - Régime indemnitaire - Modification

La délibération suivante est abrogée :

- délibération n°2012/02/14 relative aux Ressources Humaines - Régime Indemnitaire - Prime de Fonction et de Résultats des Attachés

**Article 2 :** Le RIFSEEP comprend deux parts

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) déterminée selon le niveau de responsabilité et l'expertise requise dans l'exercice de la fonction.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**Article 3 :** Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent ou créé au tableau des effectifs (sous réserve que leur contrat le prévoit expressément) et tous les contractuels présents depuis au moins 3 ans. Les contrats de droit privé en sont exclus.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont à ce jour les suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio éducatifs, puéricultrice, animateur, adjoint d'animation, assistant socio-éducatif, éducateur des APS, opérateur des APS, agent social, ATSEM, adjoints techniques territoriaux, agent de maîtrise, adjoints territoriaux du patrimoine.

Dès que les arrêtés manquants à ce jour seront publiés, le RIFSEEP sera étendus aux cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois qui ne seraient pas concernés au jour de la présente délibération ou dont la transposition du RIFSEEP n'est pas prévue (police municipale notamment) se voient quand même appliquer la nomenclature du régime indemnitaire décrite ci-dessous, avec les montants du régime indemnitaire décidés par la collectivité dans ce cadre. La nature des primes leur étant applicables continue donc à leur être appliquée.

**Article 4 :** Un complément indemnitaire (CIA) pourra être versé pour tenir compte d'un investissement particulier de l'agent apprécié au cours de l'entretien professionnel. Il est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Il sera versé en une fois, au dernier trimestre.

**Article 5 :** Le RIFSEEP est versé dans la limite des plafonds suivants par cadre d'emploi et par groupe :



Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Montants Maxima annuels en euros de l'I.F.S.E. (Plafonds)	Montants Maxima annuels en euros du C.I.A. (Plafonds)	TOTAL
<b>CATEGORIE A</b>			
<b>Administrateurs territoriaux</b>			
Groupe 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
Groupe 2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
Groupe 3	42 330 €	7 470 €	49 800 €
<b>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie</b>			
Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	22 310 €	6 390 €	28 700 €
Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	17 205 €	5 670 €	22 875 €
Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	14 320 €	4 500 €	18 820 €
Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	11 160 €	3 600 €	14 760 €
<b>Conseillers territoriaux socio-éducatifs</b>			
Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
<b>Catégorie B</b>			
<b>Rédacteurs territoriaux</b>			
Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
<b>Assistants territoriaux socio-éducatifs</b>			
Groupe 1	11 970 €	1 630 €	13 600 €



Groupe 2	10 560 €	1 440 €	12 000 €
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Animateurs territoriaux			
Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
<b>Catégorie C</b>			
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de			

service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Agents sociaux territoriaux			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Adjoints territoriaux du patrimoine			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Adjoints territoriaux d'animation			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €

L'appartenance aux groupes s'appréciera au regard des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité exercé.
- L'autonomie nécessaire pour la bonne tenue du poste.
- La complexité des projets ou processus pilotés ou traités.
- L'encadrement de collaborateurs.

Ces critères s'inscrivent dans les notions prévues par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 6 :** Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 7 :** Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la mise en place du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

**Article 8 :** Les montants maximum annuels de référence seront indexés sur ceux applicables à la Fonction Publique d'État.

**Article 9 :** Un arrêté du Maire fixera individuellement le taux de cette prime qui sera versée mensuellement par douzième et suivra le sort du traitement de base (hors progression indiciaire suite à changement de grade ou échelon).

**Article 10 :** Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un ré examen

- En cas de changement de fonction ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent.

**Article 11 :** Le montant total du régime indemnitaire sera abattu pour absence selon les modalités suivantes :

	Part fixe	Part variable
Dégressivité	Abattement en trentième dès le 1er jour.	<b>Absences: pourcentage concerné par l'abattement : 50% de la PV</b> 1/ 1-7 jours calendaires : pas d'abattement 2/ 8-14 jours calendaires : 50% d'abattement 3/ 15 jours calendaires et plus : 100% d'abattement
Motifs	Tous sauf maternité - paternité-enfant malade	Tous sauf Accident du travail-Maladie Professionnelle, hospitalisation et soins post-hospitalisation sur justificatif (certificat hospitalisation ou de séjour)

**Article 12 :** Il est rappelé qu'indépendamment du régime indemnitaire applicable à ces agents, ceux-ci bénéficient de la prime annuelle acquise collectivement.

**Article 13 :** Ces nouvelles dispositions entreront en application au 01 janvier 2018.

**Article 14 :** Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 12 (charges de personnel).

**Délibération n° 2017/09/19 - Musée d'Allard - Convention de mise à disposition avec la Ville de Saint Just Saint Rambert d'une adjointe au Directeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

M. Alain GAUTHIER explique qu'antérieurement au processus actuel de mutualisation, les Musées de Saint-Just Saint-Rambert et de Montbrison ont collaboré de manière étroite, notamment en ayant une direction commune.

Dans cet esprit et afin de mettre en valeur l'aspect culturel et patrimonial des deux structures, les deux collectivités ont décidé de recruter un(e) adjoint(e) au Directeur, en charge notamment des collections.

il (elle) doit seconder le directeur des Musées et prendre en charge la gestion, la conservation et la documentation des collections du Musée des civilisations - Daniel Pouget et du Musée d'Allard, établissements ayant l'appellation « Musée de France ».

Il propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition avec la Ville de Saint Just Saint Rambert conclue pour la mise à disposition à 50 % pendant une durée de 2 ans de Mme Marie BASTARD.

M. Alain GAUTHIER rappelle l'excellente fréquentation du Musée en particulier lors des Journées Européennes du Patrimoine 2017 avec 1532 visiteurs contre 1200 en 2016.

Concernant le Musée, il reste à conduire une action déterminée au niveau de l'inventaire (12 000 objets inventoriés sur 30 000 dont seulement 2 400 enregistrés informatiquement) La collection est très fragilisée. Il faut également reconditionner certaines pièces et les restaurer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition avec la Ville de Saint Just Saint Rambert d'une adjointe au Directeur
- En autorise la signature par M. le Maire.

**. Compte-rendu des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire**

<b>Spectacle</b>	<b>Date</b>	<b>Producteur</b>	<b>Montant HT</b>
Le petit Chaperon Louche	07/03/2017	Cie Premier acte	3300
Deux Enfants	10/03/2017	Cie travelling Theatre	4225
Metafor	14/03/2017	Cie Metafor	935,11
Fric Frac L'arnaque	16/03/2017	Association théâtre de l'écume	3600
Cie Music Hall	17/03/2017	Cie Music Hall	1984,84

Lou Tavano	21/03/2017	Nemo music	3500
Jazz For Kids	22/03/2017	Jackall Production	1500
Marian Badoi trio	24/03/2017	Association Lamastrock	1850
Trio Barollo	28/03/2017	La belle Anaphore	1800
Luc/ cerraelli/ Bramerie	30/03/2017	Just Looking Production	5500
La maitrise invite le D Encho Quartet	01/04/2017	Association Moose	7500
Eric Legnini	04/04/2017	Anteprima	5000
Cie Cabaret	07 et 08/04/2017	Cie Cabaret	8702,4
La maréchale et le libertin	11/04/2017	Cie le théorème de Planque	4000
Rouge	12/04/2017	Cie un autre Carmen	949,5
La Barcarol	13/05/2017	Mjc de montbrison	1014,81
Option Musique	15 et 16/05/2017	APEOM	1866,01
Dialogue avec un Duende	20/05/2017	Gamm	346,03
Les Enfants qui s'aiment	8 & 9/06/2017	Maitrise de la loire	3149
Les Mario	13 & 15/06/2017	Foyer socio- éducatif- Les Mario	2 176,96

16 juin 2017 : décision approuvant l'achat d'une concession au Cimetière de MONTBRISON par Mme FELIX née BERLANDE Marie-Claude, pour une durée de 15 ANS et une surface de 2,70 m<sup>2</sup>, pour un montant de 137.70 €.

3 juillet 2017 : décision approuvant l'achat d'une concession au Cimetière de MONTBRISON par M. KADA Patrick et Mme BLAISE née KADA Myriam, pour une durée de 10 ANS et une surface de 2,50 m<sup>2</sup>, pour un montant de 94.38 €.

21 juillet 2017 : décision approuvant le renouvellement d'une concession au Cimetière de MOINGT par M. LOIRE Roger, pour une durée de 15 ANS et une surface de 4,00 m<sup>2</sup>, pour un montant de 204.00 €.

1er août 2017 : décision approuvant l'achat d'une concession au Cimetière de MONTBRISON par Mme FAURE née AVIGNANT Monique, pour une durée de 15 ANS et une surface de 2,70 m<sup>2</sup>, pour un montant de 137.70 €.

16 août 2017 : décision approuvant le renouvellement d'une concession au Cimetière de MONTBRISON par Mme SOLLE née MURE Yvonne, pour une durée de 30 ANS et une surface de 2,50 m<sup>2</sup>, pour un montant de 325.25 €.



23 août 2017 : décisions approuvant l'achat de deux concessions d'une case de columbarium de 2 urnes au Cimetière de MOINGT, par M. SEGUIN Marc Claude, pour une durée de 30 ANS, pour un montant de 2 400.80 €.

2017/21/D	Création de tarifs pour des ventes de livres au Musée d'Allard
2017/22/D	Renouvellement de la convention d'occupation précaire conclue avec M. PINHEIRO Alvaro pour l'occupation de terrains destinés à la pâture de ses chevaux
2017/23/D	Prêt d'objets d'exposition de la Ville de Montbrison (Musée d'Allard) à Loire Forez du 20/06/2017 au 5/10/2017
2017/24/D	Vente d'un fourgon Ivéco Daily au prix de 3195,15 € au Garage MCPL
2017/25/D	Vente d'une fourgonnette Citroën Berlingo à M. Emmanuel MARCHAND au prix de 1929,90 €
2017/26/D	Vente d'une fourgonnette Citroën Berlingo à Garage Océan au prix de 1354,50 €
2017/28/D	Mise à disposition du Parc de Montchenu par l'Association La Montbrisonnaise à la Ville de Montbrison pour une durée de 12 ans maximum

Mme Bernadette PLASSE demande dans quelles conditions le Parc de Montchenu est mis à disposition.

M. Christophe BAZILE répond qu'il peut être ponctuellement utilisé par la ville ou des associations montbrisonnaises (sur demande à la Mairie).

M. Christophe BAZILE félicite Mme Jeanine PALOULIAN, les associations, les bénévoles et les services municipaux pour la belle réussite des journées du Patrimoine, ce qui témoigne de l'intérêt des montbrisonnais pour leur histoire.

La secrétaire de séance

Claudine POYET

